

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA PISCINE OLYMPIQUE DE
DIJON METROPOLE ET DE LA SALLE D'ESCALADE CIME ALTITUDE 245
Avenant n°2**

Entre

Dijon Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en cette qualité et dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Métropolitain du 27 juin 2019, désignée ci-après par "le Délégrant",

d'une part,

Et

La Société Loisirs Sportifs 21, dont le siège social est à la Piscine Olympique de Dijon Métropole, 12 rue Bombart, 21000 Dijon, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 520 110 727, représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT, Gérant, désignée ci-après par "le Délégataire",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'exploitation de la piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245 de Dijon Métropole a été confiée, par contrat de délégation de service public, notifié le 27 octobre 2014 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, à la Société Loisirs Sportifs 21.

Un premier avenant du 13 avril 2015 à ce contrat a eu pour objet de prendre acte de la modification de l'actionnariat de l'entité mère de la Société Loisirs Sportifs 21, délégataire.

Le présent avenant s'inscrit dans la volonté de Dijon Métropole d'encourager, sur son territoire, le développement des clubs sportifs et de maintenir à leur niveau les clubs les plus performants. Cet objectif se traduit, en matière aquatique, par la recomposition de l'offre et le fait d'affiner le positionnement des acteurs de ce domaine.

En effet, dans le cadre de l'ouverture de la future piscine du Carrousel de Dijon Métropole, la politique aquatique du territoire a été repensée afin de garantir une lisibilité de l'action publique et de limiter la concurrence entre les acteurs du territoire.

Ainsi, les activités d'apprentissage de la natation, hors temps scolaire, à l'année et à destination des jeunes (école de natation de 6 à 11 ans) relèvent de la responsabilité des clubs sportifs affiliés à la fédération française de natation (FFN) et dûment mandatés par le délégrant. Le délégataire assurera, quant à lui, l'organisation de toutes les activités à vocation commerciale telles que l'aquagym et ses dérivés ainsi que l'encadrement de la pratique scolaire.

Afin de ne pas bouleverser l'économie du contrat, la compensation pour contraintes de service public, versée par le délégrant au délégataire, sera ajustée en fonction des pertes occasionnées par le repositionnement de ces acteurs.

Par ailleurs, au vu des années d'exploitation précédentes, il est apparu nécessaire de réaménager le nombre de journées consacrées à l'accueil de compétitions.

Enfin, à la suite de l'adoption du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, l'insertion d'un article concernant les obligations qui en découlent devient indispensable.

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objectif de définir les nouvelles modalités de fonctionnement de la piscine olympique de Dijon Métropole entre le Déléguant et le Déléguataire.

Article 2 – Ouverture des espaces de pratiques aquatiques

Le tableau de l'article 14.1. est remplacé par le tableau suivant :

| Catégorie d'utilisateur | <i>Volumes hebdomadaires périodes scolaires</i> | <i>Volumes hebdomadaires périodes de petites vacances</i> | <i>Volumes hebdomadaires périodes estivales</i> |
|--|--|--|--|
| Public | 70 h à minima | 70 h à minima | 70 h à minima |
| Activités grand public | 50 séances à minima | 50 séances à minima | 40 séances à minima |
| Scolaires Communautaires « cycle primaire » | 1 504 séances (47 séances par semaine) | 0 | 0 |
| Scolaires Communautaires « cycle secondaire » | Selon disponibilité | 0 | 0 |
| Scolaires Communautaires enseignements supérieurs | Selon disponibilité | 0 | 0 |
| Autres scolaires (extérieurs) | Selon disponibilité | 0 | 0 |
| Associations communautaires | 6400 heures équivalent ligne d'eau 50m 200 h Eq/ligne d'eau / semaine | 1248 heures équivalent ligne d'eau 50m 156 h/Eq/ligne d'eau par semaine | 500 heures équivalent ligne d'eau 50m 50 h / Eq ligne d'eau par semaine |
| Compétitions sportives | Provision de 9 jours par an | | |

Article 3 - Conditions d'accueil des associations, clubs sportifs dans les espaces aquatiques

Le deuxième alinéa de l'article 19.1 est supprimé.
Les autres paragraphes de cet article demeurent inchangés.

Article 4 - Organisation des compétitions et manifestations à la Piscine Olympique

Le 6^{ème} alinéa de l'article 20.1. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre de journées d'immobilisation de l'équipement est annuellement estimé à 9 jours sauf accord contraire des parties. Les journées non consommées seront reportées l'année suivante, sans toutefois pouvoir excéder 10 jours d'immobilisation par an sauf accord contraire des parties. »

Les autres clauses de l'article 20.1 du contrat dans sa version initiale demeurent inchangées.

Article 5 – Animation, activités encadrées, événements pour la Piscine Olympique

L'alinéa 3 de l'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (i) Pour la Piscine Olympique

Le programme d'activités encadrées peut comprendre :

- des activités à destination des enfants de moins de 6 ans,
- des activités éducatives d'apprentissage et de perfectionnement à destination des adolescents (+ de 11 ans) et des adultes,
- des activités de natation pré et post-natales,
- des activités de remise en forme aquatique comme l'aquagym et ses dérivés pour tout public adulte,
- des activités de découverte et de perfectionnement de la plongée pour tous les publics,
- des activités adaptées pour les personnes en situation de handicap,
- des activités à destination des enfants en période de vacances scolaires. »

Il est inséré après le 4^{ème} alinéa de l'article 22 les clauses suivantes :

« Les activités d'apprentissage de la natation à l'année à destination des jeunes (école de natation : 6 à 11 ans) relèvent de la responsabilité des clubs sportifs affiliés à la FFN et dûment mandatés par le délégant. En aucun cas le délégataire n'est autorisé à développer une telle offre concurrentielle dans le centre aquatique.

Aucun créneau, sauf accord des parties, ne sera attribué à une association développant une activité aquatique de loisir, comme l'aquagym et ses dérivés pour tout public, pouvant entrer en concurrence avec l'activité du délégataire.

Les autres clauses de l'article 22 du contrat dans sa version initiale demeurent inchangées. »

Article 6 – Compensations forfaitaires

Le premier tableau de l'article 45 est remplacé par le tableau suivant :

| Année d'exploitation / Piscine Olympique | Contribution forfaitaire (en €) | Date de valeur |
|---|---|-----------------------|
| Année 1 | 481 000,00 € | Juin 2014 |
| Année 2 | 481 000,00 € | Juin 2014 |
| Année 3 | 481 000,00 € | Juin 2014 |
| Année 4 | 481 000,00 € | Juin 2014 |
| Année 5 | 492 667,00 € | Juin 2019 |
| Année 6 | 516 000,00 € | Juin 2019 |
| Année 7 | 516 000,00 € | Juin 2019 |

Article 7 – Tarification des activités aquatiques

Les lignes tarifaires, intitulées « Activités aquatiques enfants – École de l'O Abonnement saison », du tableau « Tarification PODG », figurant dans l'annexe 9 du contrat de délégation, est supprimée.

Article 8 – Règlement général sur la protection des données

Un article 80 « Obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles recueillies » est inséré et rédigé comme suit :

« Le Délégué, en tant que responsable du traitement, s'engage à utiliser le fichier des abonnés et toutes les données personnelles recueillies dans le cadre du présent contrat en conformité avec le Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

Le Délégué est tenu de garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées dans le cadre du présent contrat dans le cadre des processus et des systèmes d'information dont il a la maîtrise.

Les finalités du traitement des données personnelles, définies par le responsable du traitement, seront relatives, entre autre, à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales. En cas de résiliation du présent contrat et/ou d'arrêt du service, les finalités du traitement incluront la gestion de la fin du contrat et/ou du service et la mise en place éventuelle d'un nouveau service.

En tant que responsable de traitement, le Délégué est tenu de mettre en place, dans la mesure où celui-ci en a la maîtrise, une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant notamment pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles recueillies dans le cadre de l'exploitation du Présent Contrat (contenu, durée de conservation, destinataires des données...);
- De définir les modalités d'accès, de rectifications et autres modifications (effacement, opposition...) des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exploitation du présent contrat ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées dans la mesure où le Délégué en a la maîtrise;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat ;
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées au Délégué.

Le Délégué s'engage également à ce que ses prestataires qui seraient amenés à traiter des données personnelles recueillies dans le cadre du présent contrat présentent des garanties suffisantes concernant le traitement des données personnelles et respectent également les obligations susmentionnées relatives à la protection des données personnelles.

Le Délégué, en tant que responsable de traitement notifie la violation des données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente dans le délai de 72 heures, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques concernées.

Le Délégué communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Le Délégué informe le Délégué de chaque notification réalisée.

En cas d'incident de violation dans le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Délégué devra en informer le Délégué dans le délai de 72h.

Dans le cadre d'un transfert de fichiers du Délégué au Délégué contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur simple demande, le Délégué doit mettre également en place, une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur. Le Délégué ne saurait être tenu responsable de manquement à des mesures de sécurité applicables aux données personnelles dès lors que ce dernier repose sur des solutions informatiques qui lui ont été imposées par le Délégué dans le cadre du présent contrat, en particulier les logiciels Applicam et Elisath, et dont les fonctionnalités ne permettraient pas le respect des obligations de mise en sécurité des données conformément au RGPD. »

Article 9 – Prise d'effet et durée

Le présent avenant prendra effet à compter l'accomplissement de la plus tardive des deux formalités suivantes : date de notification au Délégué par le Délégué et transmission au Préfet de Département au titre du contrôle de légalité. Le présent avenant prend fin à la date d'échéance du contrat fixée au 31 décembre 2021.

Article 10 – Validité

Toutes les autres stipulations du contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires originaux,

Le

| | |
|--|---|
| Pour le Délégué, Le Président de Dijon Métropole, | Pour le Délégué, Le Gérant de l'EURL LS 21 |
| François REBSAMEN | Guillaume LEGAUT |